

Arrêt

n° 297 781 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que la partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...]* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] du principe de la motivation interne et du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et [...] des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de droits de l'homme » [ci-après : la CEDH]).

3.1.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé notamment sur le motif suivant : « *[...] la personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, des fiches de paie de la société [X.] dans laquelle cette dernière travaille comme dirigeant d'entreprise depuis le 01.09.2021. Les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée. Si par ailleurs, l'article 40ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).*

Les fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un avertissement-extrait-de-rôle et le fait que l'intéressée est invitée à payer en janvier 2023 une somme de 2016,68 euro à l'administration générale de la Perception et de Recouvrement ne permet pas de déterminer avec exactitude les ressources de l'ouvrant droit ».

La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, et se contente de tenter d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans jamais exposer en quoi les documents produits présenteraient un caractère probant, et seraient de nature à démontrer que la regroupante bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, comme requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû inviter la partie requérante à compléter son dossier, la jurisprudence constante indique que la charge de la preuve appartient à la partie requérante. C'est donc à elle qu'il incombe de fournir tous les éléments susceptibles de permettre à la partie défenderesse de se prononcer en parfaite connaissance de cause. De plus, celle-ci n'est pas tenue d'engager un débat avec la partie requérante sur les éléments produits. S'il lui incombe, le cas échéant, de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1. Il en va de même

de l'article 22 de la Constitution, la loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 novembre 2023, la partie requérante se réfère aux écrits.

La partie défenderesse demande de constater l'abus de la procédure.

4.2. La partie requérante démontre en effet l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS